

ni noir ni blanc

Le 24 sept. 2000

**Le référendum
constructif**

OUI

**Initiative populaire
fédérale**

**Davantage de
droits au peuple**

**grâce au référendum
avec contre-proposition**

En un mot: De quoi s'agit-il?

L'initiative populaire fédérale "Davantage de droits au peuple grâce au référendum avec contre-proposition (référendum constructif)" vise à introduire un nouveau droit fondamental dans la constitution fédérale.

L'idée est simple: il s'agit de permettre à qui critique l'une ou l'autre disposition d'une loi adoptée par le parlement de proposer une variante, qui sera soumise au verdict populaire.

Aujourd'hui,

50'000 citoyennes et citoyens peuvent déposer un référendum pour combattre une nouvelle loi. Le scrutin donne à la majorité la possibilité de dire oui ou non à cette loi. Ce système est maintenu.

À l'avenir,

il sera possible de déposer un contre-projet en même temps qu'une demande de référendum - comme c'est d'ailleurs déjà le cas dans les cantons de Berne et de Nidwald. Le peuple décide entre le projet des autorités et le contre-projet des référendaires.

C'est l'argument principal en faveur du référendum constructif:

Le référendum constructif **favorise la critique politique positive**, dont la valeur est souvent supérieure à la résistance ou à l'obstruction..

Le référendum constructif donne aux milieux touchés par une adaptation législative le moyen de **faire valoir leur point de vue de manière différenciée**.

Le référendum constructif permet d'éviter de "jeter le bébé avec l'eau du bain" et de perdre ainsi les acquis d'un travail parlementaire souvent long.

Somme toute, le référendum constructif est un pas important en direction d'une **démocratie plus moderne**, digne des années 2000.

top

last update: 12.07.2000 by Markus Marti
© 2000 "Mehr Rechte für das Volk! Ja"

Brève argumentation

Un certain nombre d'affirmations et de contre-vérités - nos réponses et nos arguments

1. Les objets soumis en votation populaire seront encore plus compliqués et plus difficiles à comprendre.
2. Le processus législatif en sera ralenti.
3. Quels avantages présente effectivement le référendum constructif par rapport au référendum traditionnel?
4. Avec le référendum constructif, les compromis patiemment élaborés par le Parlement, et finalement équilibrés, seront à nouveau mis en pièces.
5. On court le risque d'avoir un grand nombre de référendums constructifs. Cela compliquera beaucoup les procédures de vote.
6. Que se passe-t-il lorsqu'un référendum traditionnel et un référendum constructif aboutissent sur un même projet?
7. La barrière du nombre de parlementaires comme condition à un référendum constructif est fixé trop bas.
8. Le référendum constructif permet de faire passer des intérêts particuliers.
9. Le référendum constructif ne représente rien d'autre que l'introduction de l'initiative législative par la petite porte.
10. Des modifications unilatérales introduites lors de votations sur des traités internationaux portent atteinte au droit international.
11. La marge de manoeuvre est sans doute faible en ce qui concerne la reprise du droit de l'UE ou d'autres normes de droit supranational dans le droit national.
12. La question de la validité du référendum constructif n'est pas réglée.

1. Les objets soumis en votation populaire seront encore plus compliqués et plus difficiles à comprendre.

On vérifie constamment que le peuple se prononce de manière différenciée aussi quand les objets soumis en votation populaire sont compliqués et nombreux. Pensons simplement aux projets de réforme du Parlement où, des trois objets présentés, un seul obtint la majorité (surtout parce qu'il n'entraînait aucune dépense). Ou au vote sur la TVA, où quatre objets étaient proposés simultanément. Avec le référendum constructif, le peuple sera placé devant un choix: il accepte soit le projet du gouvernement, soit le contre-projet. Cette possibilité de choix dans un vote est sans aucun doute favorable, et ne constitue pas une charge exagérée pour le peuple. A cela s'ajoute le fait que la tenue simultanée de plusieurs référendums constructifs est des plus invraisemblable.

top

2. Le processus législatif en sera ralenti.

C'est le contraire qui est vrai. Avec le référendum constructif, les citoyen-ne-s ne choisiront pas entre l'acceptation ou le rejet d'un projet, mais entre leur adhésion au projet du gouvernement ou à la contre-proposition. Un des projets entrera de toute façon en vigueur. Le référendum traditionnel conduit au contraire souvent à la solution nulle et à un grand nombre de rejets, parce que la critique d'un seul point du projet oblige à le rejeter dans sa totalité. C'est pourquoi un "non" qui l'emporte retarde souvent le processus législatif et des réformes nécessaires pendant des années. Exemple: organisation judiciaire fédérale (vote sur le référendum en 1990).

top

3. Quels avantages présente effectivement le référendum constructif par rapport au référendum traditionnel?

Le référendum constructif rend possible l'amélioration de quelques points d'un projet sans le faire tomber dans sa totalité. Le peuple peut prendre une position nuancée par ce moyen. Exemple: la 10e révision de l'AVS. Avec le référendum constructif, le peuple aurait pu accepter le projet sans relèvement de l'âge de la retraite des femmes. A la différence du référendum traditionnel, le référendum avec contre-proposition exclut des alliances contre nature entre des groupes qui s'opposent politiquement, et qui compliquent encore l'interprétation du résultat de la votation. Exemples d'alliances contre nature: référendum sur les NLFA; référendum sur le FMI; projet d'EEE; récolte de signatures pour le référendum sur le GATT.

top

4. Avec le référendum constructif, les compromis patiemment élaborés par le Parlement, et finalement équilibrés, seront à nouveau mis en pièces. C'est irresponsable.

La mise au point de paquet d'objets soumis en votation, qui empêchent des prises de position différenciées, est discutable sur le plan des principes démocratiques. Les électeurs et électrices ont ainsi été placés devant un dilemme lors de la 10e révision de l'AVS. La majorité bourgeoise a liée entre eux des éléments progressistes comme le splitting ou les bonifications pour tâches éducatives et d'assistance à des éléments anti-sociaux comme le relèvement de l'âge de la retraite des femmes. Par contre, en ce qui concerne la TVA, le peuple pouvait voter séparément sur les différents éléments du changement de système proposé. Avec le référendum constructif, ce n'est plus seulement la majorité bourgeoise du Parlement, mais le peuple également (et cela est nouveau) qui pourra se prononcer sur les différentes questions à poser lors des votations. Finalement, c'est toujours le souverain qui décidera quel projet lui paraît le plus équilibré et est susceptible d'obtenir la majorité.

top

5. On court le risque d'avoir un grand nombre de référendums constructifs. Cela compliquera beaucoup les procédures de vote.

Après avoir examiné le nouveau droit populaire de manière approfondie, la commission des institutions politiques du Conseil national est elle-même arrivée à la conclusion que le risque de voir déferler des référendums constructifs pour un projet de loi est très restreint. Premièrement, le référendum constructif ne peut être qu'une contre-proposition qui doit être soutenue par au moins dix conseillers nationaux ou trois conseillers aux Etats. Deuxièmement, la récolte de plus de 50'000 signatures en cent jours est, comme on le sait, difficile à réaliser. Cela oblige les différentes forces politiques, de droite comme de gauche, à se mettre d'accord sur une contre-proposition. C'est pourquoi il ne pourra pratiquement pas y avoir plus de un ou deux référendums constructifs pour un projet. Troisièmement, la récolte de signatures est encore plus difficile que pour un référendum traditionnel, car il ne s'agit pas simplement de dire "oui" ou "non", mais de présenter une contre-proposition différente.

top

6. Que se passe-t-il lorsqu'un référendum traditionnel et un référendum constructif aboutissent sur un même projet?

Lorsqu'un référendum traditionnel et un référendum constructif aboutissent, on pourra appliquer par analogie la même procédure que celle qui est actuellement en vigueur quand on a une initiative populaire et un contre-projet du Parlement. En 1987, le double "oui" à une initiative et au contre-projet a obtenu la majorité du peuple et des cantons - contre l'avis de la droite. Le peuple est donc déjà familiarisé avec cette procédure.

Lorsqu'un référendum traditionnel et un référendum constructif ont abouti sur le même projet, les questions posées doivent être les suivantes:

1. Acceptez-vous le projet de l'Assemblée fédérale ? (oui ou non)

2. Acceptez-vous la contre-proposition ? (oui ou non)

Question subsidiaire: Au cas où tant le projet de l'Assemblée fédérale que la contre-proposition sont acceptés, lequel doit entrer en vigueur, celui de l'Assemblée fédérale ou la contre-proposition ? (marquer d'une croix la solution choisie)

top

7. La barrière du nombre de parlementaires comme condition à un référendum constructif est fixé trop bas.

Le référendum constructif doit être un droit populaire nouveau et innovateur. C'est pourquoi il ne saurait être question de fixer la barrière du nombre de parlementaires si haut que ce nouveau droit dépende en fait de leur bonne grâce et que des minorités importantes sur le plan politique ne puissent pas s'en saisir.

top

8. Le référendum constructif permet de faire passer des intérêts particuliers.

Cette appréciation vaut premièrement encore bien davantage pour le référendum traditionnel, où

de petites minorités parviennent à bloquer d'importantes propositions de réforme avec une simple stratégie du "non". En ce qui concerne le référendum constructif, il s'agit deuxièmement de modifier un projet de loi adopté par le Parlement sur certains points particuliers. Il appartient finalement au peuple de décider quel est le projet le plus équilibré.

top

9. Le référendum constructif ne représente rien d'autre que l'introduction de l'initiative législative par la petite porte

Le référendum constructif n'est naturellement pas une initiative législative puisque seuls les projets du Parlement peuvent être soumis au référendum constructif et en votation populaire. C'est pourquoi aucune nouvelle loi ne peut être proposée au moyen du référendum constructif. L'initiative populaire peut déjà revêtir le caractère d'une initiative législative, selon le thème dont elle traite. Une séparation claire n'est pas possible et elle a conduit le Parlement à débattre de dispositions restrictives en ce qui concerne les droits populaires qu'il a finalement rejetées. Cela a été par exemple le cas sur la question contestée de l'interdiction de la clause rétroactive dans les initiatives populaires.

top

10. Des modifications unilatérales introduites lors de votations sur des traités internationaux portent atteinte au droit international.

Selon le texte constitutionnel de l'initiative populaire, des référendums sur des traités internationaux ne peuvent pas faire l'objet d'un référendum constructif. Cela n'a d'ailleurs guère de sens puisque le projet de l'Assemblée fédérale se résume souvent à une simple phrase: en vertu de la décision de l'Assemblée fédérale, la Confédération suisse adhère au traité XY. Il n'y a pratiquement aucune marge de manoeuvre dans de tels projets, où on pourrait raisonnablement formuler une alternative.

top

11. La marge de manoeuvre est sans doute faible en ce qui concerne la reprise du droit de l'UE ou d'autres normes de droit supranational dans le droit national.

C'est le contraire qui est vrai. Dans beaucoup de cas, le droit européen n'est applicable que lorsqu'il a été transposé par le Parlement national. Il en résulte que la marge de manoeuvre législative est chaque fois considérable. D'une part, les modifications législatives nationales peuvent être envisagées dans le cadre du référendum avec contre-proposition eurocompatible. D'autre part, indépendamment de l'adaptation de la législation suisse, des mesures complémentaires peuvent être prises dans le cadre du droit public - en raison du droit européen ou d'un autre droit supranational - qui peuvent être formulées de manière alternative au moyen du référendum constructif. Avec le référendum constructif, le peuple décide comment il transpose concrètement le droit européen par exemple dans le droit intérieur.

top

12. La question de la validité du référendum constructif n'est pas réglée.

Il est de la compétence du Parlement de veiller à la constitutionnalité des lois qu'il a lui-même adoptées. Nous n'avons pas en Suisse de cour constitutionnelle qui examine les lois à appliquer du point de vue de leur constitutionnalité. C'est toujours en dernier ressort une décision politique de déterminer ce qui est valable et ce qui ne l'est pas. L'exemple de la décision d'invalider la première initiative de redistribution du PS le montre clairement. Avec la barrière des 5 % des membres du conseil national ou du conseil des Etats pour que le référendum puisse être lancé, prévu dans le texte de l'initiative, sa constitutionnalité est pratiquement garantie. Il faut ajouter à cela que des propositions alternatives auront pu être faites lors de l'examen et de la décision du Parlement. C'est pourquoi on verra apparaître clairement lors des débats parlementaires ce qui pourra faire l'objet d'un référendum constructif plus tard.

top

Comment votera-t-on?

Comment? | Contre-Arguments

Comment?

Quand 50'000 citoyennes et citoyens déposeront un référendum constructif, comprenant par définition un contre-projet à une loi proposée par le Parlement, l'on pourra décider entre les deux:

Acceptez-vous la loi fédérale
ou le contre-projet?

loi fédérale contre-projet?

On ne peut ici cocher qu'une seule case.

Si un référendum traditionnel et un référendum constructif sont déposés simultanément contre la même loi, il suffit alors de poser une question complémentaire, système que l'on connaît d'ailleurs déjà aujourd'hui lorsqu'une initiative populaire est soumise au peuple avec son contre-projet. Il n'y a aucune difficulté d'application ou de compréhension.

[top](#)

Contre-Arguments

N'est-ce pas trop compliqué?

En fait, c'est plus facile qu'une simple partie de cartes. En outre, les expériences faites dans le canton de Berne montrent que les votantes et les votants n'ont eu aucune difficulté à pratiquer ce système.

Encore plus de votations fédérales?

Au contraire, le référendum constructif fera diminuer le nombre d'initiatives populaires, ainsi que les votations suivant la réussite d'un référendum classique.

Cela pourrait affaiblir le Parlement?

Non! La majorité parlementaire s'en trouvera plutôt renforcée, car les référendaires peuvent se contenter d'argumenter, aujourd'hui, à partir des faiblesses d'une loi, alors que les auteurs d'un référendum constructif devront développer de solides motifs à l'appui de la variante préconisée.

[top](#)

last update: 12.07.2000 by Markus Marti
© 2000 "Mehr Rechte für das Volk! Ja"

Le 24. septembre

**référendum
constructif**

Ouï

Initiative populaire
**Davantage
de droits au
peuple**

Nos droits populaires ont incontestablement besoin de réformes

Cécile Bühlmann, conseillère nationale, présidente des Verts

Le 24. Septembre, nous votons sur l'initiative populaire « Davantage de droits au peuple grâce au référendum avec contre-proposition (référendum constructif) » L'initiative vise à dynamiser le référendum traditionnel. L'idée est simple: Si l'on est pas d'accord avec une proposition des autorités, on dépose un conte-projet concret contenant exactement ce que l'on veut à la place.

Aujourd'hui 50'000 citoyen(ne)s peuvent déposer un référendum contre une nouvelle loi. La votation qui s'ensuit scelle alors le sort de la loi qui est acceptée ou refusée. L'initiative ne change rien à ce propos. **Mais en plus**, le référendum constructif permet à ses auteurs de déposer un contre-projet – système déjà existant dans les cantons de Berne et de Nidwald. Lors de la votation, le peuple décide entre le projet officiel et le contre-projet des référendaires.

Voici les motifs essentiels à l'appui de cette initiative:

- Actuellement le peuple peut dire oui ou non et c'est tout. C'est le côté un peu simpliste de notre démocratie. Avec le référendum constructif, les votants peuvent exprimer leur conviction avec plus de nuances. Le référendum constructif renforce et affine à la fois notre démocratie.
- Le référendum constructif, élimine les faiblesses incontestées du système de référendum traditionnel. On peut éviter le statut quo et l'immobilisme. Le référendum constructif débouche sur une critique également constructive et rend plus difficile la tactique du refus systématique.

Dans son message au parlement, le Conseil fédéral prétend que les cantons sont ce „laboratoire“, qui permet d'introduire de nouveaux droits populaires et de les tester. L'image n'est pas fausse. Le Conseil fédéral estime plus loin qu'il faut observer les expériences faites dans les cantons avec le référendum constructif. Il s'est encore déclaré intéressé à connaître le nombre et la fréquence de ceux-ci.

Or, ces expériences existent déjà et le „laboratoire“ peut aujourd'hui fournir des résultats fiables. Le canton Berne connaît le référendum constructif sous la forme du « projet populaire » depuis 1995, le canton de Nidwald depuis 1997 en tant que contre-projet.

Les arguments les plus fréquents des opposants sont :

Trop compliqué?

Le Jass le plus simple est plus compliqué que le référendum constructif. Les expériences du canton Berne montrent que les citoyen(ne)s n'ont pas du tout été déboussolés.

Encore plus de votations?

Bien au contraire, le référendum constructif permettra de renoncer à bien des initiatives populaires déposées à la suite de l'aboutissement de référendums classiques qui empêchent d'avancer.

Affaiblissement du parlement?

Pas du tout. Les auteurs d'un référendum constructif seront contraints de faire campagne en faveur de leur initiative. Aujourd'hui les référendaires se bornent à démolir le projet contesté et souvent ne disent pas ce qu'ils souhaitent à la place ; seul le gouvernement et les parlementaires doivent faire campagne concrètement, les opposants se cantonnant dans le rôle de « neinsager ». Avec le référendum constructif, les adversaires du projet officiel sont bien obligés de démontrer en quoi leur variante est supérieure. La position du parlement est donc plutôt renforcée par rapport à la situation actuelle.

Notre actuel système de référendum a des faiblesses incontestées.

Le référendum facultatif est un pur instrument de veto. S'il est accepté, c'est l'immobilisme. Le statut quo est avantagé sans que des impulsions soient données pour les réformes. Le référendum facultatif freine l'innovation, il retarde la capacité de décider et d'agir des pouvoirs publics.

Le référendum facultatif, va rendre notre pays plus souple et mieux à même d'innover.

Le référendum facultatif est un instrument sans nuance. En effet, il ne peut que s'opposer à l'ensemble d'un projet de loi. Celui qui conteste une seule disposition, par exemple, doit dire non à toute la loi. C'est un système du « tout ou rien », sans alternative. Lorsqu'un référendum facultatif est accepté, c'est le retour à la case départ.

En revanche, le référendum constructif suscite un vote différencié.

Le référendum facultatif ne permet pas de faire passer des solutions constructives. Les référendaires ne sont jamais tenus de présenter des alternatives cohérentes ou de proposer d'améliorer la loi. **Le référendum constructif en revanche permet d'opposer deux solutions l'une à l'autre. il crée une émulation politique positive.**

On sait aujourd'hui que le référendum facultatif dans sa forme actuelle ne va pas sans poser quelques problèmes en cas d'adhésion de la Suisse à l'UE. Les pays membres disposent d'un temps donné pour transposer le droit communautaire. Les conséquences d'un référendum accepté contre les lois d'adaptation adoptées par le parlement peuvent mettre la Suisse dans une situation délicate au sein de l'Europe. Le statut quo ne sera alors plus possible. En revanche, le référendum constructif est toujours guidé par la recherche d'une solution concrète. Ainsi, le référendum constructif permet de désamorcer une partie des tensions politiques dans la discussion sur l'adhésion de la Suisse à l'UE. Il permettra au peuple suisse de se prononcer chaque fois sans bloquer le processus d'intégration. **Le référendum constructif relativise la discussion actuelle sur les droitpulaires.**

Conclusion :

- Le référendum constructif contribue fortement à compenser les faiblesses existantes du référendum facultatif.
- Les expériences des cantons de Berne et de Nidwald montrent nettement que le référendum constructif est un apport apprécié à la démocratie.
- Les expériences de ces deux cantons prouvent que les citoyen(ne)s comprennent fort bien le système et ne se sentent nullement dépassés.
- Enfin, dans ces deux cantons, le référendum constructif est admis par tous les milieux politiques.

Le 24. septembre

**référendum
constructif**

Ouï

Initiative populaire

**Davantage
de droits au
peuple**

GRÂCE À L'INSTRUMENT DU « PROJET POPULAIRE »: LE CANTON DE BERNE A PLÉBISCITÉ SON FONDS DE REVITALISATION DES COURS D'EAU.

*Hans Ulrich Büschi, ancien député au Grand Conseil, Parti radical,
ancien président de la Fédération cantonale des sociétés de pêche du
Canton de Berne*

Bref historique

Le système du « projet populaire » et de la « proposition éventuelle du parlement » a été introduit par la nouvelle constitution bernoise du 6 juin 1993. Le but avoué était de dépasser l'alternative traditionnelle du « tout ou rien » dans les votations populaires, souvent critiquée pour son effet négatif et l'immobilisme que le référendum peut engendrer en démocratie. Il fallait tenir compte de ce constat et essayer de trouver de nouvelles solutions, sans pour autant toucher au sacro-saint référendum traditionnel. Les partisans de ces innovations ont fait valoir avant tout l'ouverture que ce système offrait aux idées nouvelles et originales et le bénéfice que notre système démocratique pouvait en tirer en termes de créativité et de participation accrue des citoyens. Ils n'ont d'ailleurs cessé de le répéter, tant dans les séances de commission qu'en plénum parlementaire. Dans le « Commentaire de la constitution bernoise » (Kälin/Bolz) on peut lire que : « Les défenseurs du projet populaire espéraient ainsi forcer le parlement à sortir de sa torpeur habituelle pour qu'il se saisisse enfin vraiment des vrais problèmes. En outre, le Parlement ne devait plus risquer de voir tout un projet rejeter en référendum pour quelques malheureuses dispositions contestées. »

Dans sa contribution à l'ouvrage publié en l'honneur de Richard Bäumlin, le professeur Christophe Steinlin, vice-président de la commission constitutionnelle, affirmait : « L'opposition ne sera plus forcée d'accepter certains compromis en grinçant des dents, en raison des aspects positifs d'un projet qu'elle ne veut pas mettre en péril par un référendum traditionnel. Elle pourra désormais tenter d'améliorer une loi par un projet populaire, en sauvegardant ainsi certains éléments déjà acquis lors du débat parlementaire. »

Jusqu'à aujourd'hui, le peuple bernois s'est prononcé sur trois « projets populaires », tous en 1997. Le 28 septembre, un « projet populaire » émanant de la droite (!) et portant sur la loi fiscale révisée fut rejeté. Le même sort fut réservé le 23 novembre à un « projet populaire » concernant la réforme hospitalière. En revanche, ce dimanche-là, un second objet soumis au peuple sous forme de « projet populaire » fut accepté : il s'agissait de créer un fonds de revitalisation des cours d'eau dans le contexte d'une nouvelle loi sur l'exploitation des ressources hydrauliques. Les auteurs de ce projet victorieux étaient d'une part la Ligue bernoise pour la protection de la nature (aujourd'hui Pro Natura) et d'autre par la Fédération bernoise des sociétés de pêche.

Le fonds de revitalisation

Il est extrêmement important de revitaliser les cours d'eau traversant des zones largement construites ou d'autres zones où l'intervention de l'homme a perturbé l'équilibre naturel et l'écosystème, afin de sauvegarder durablement les espèces animales et végétales menacées (la flore, la faune, et notamment les poissons et amphibiens). Lors de l'élaboration de la loi sur les ressources hydrauliques, ce principe fut reconnu aussi bien par le Gouvernement cantonal que par le Grand Conseil. Les divergences portèrent sur la garantie des moyens financiers à disposition pour réaliser les travaux de revitalisation nécessaires. La majorité gouvernementale et parlementaire avait simplement l'intention de mettre à disposition les moyens nécessaires selon la procédure budgétaire ordinaire et compte tenu des possibilités financières du moment, en utilisant la caisse générale de l'État. (La planification financière cantonale ne prévoyait d'ailleurs qu'un montant réduit de 130'000 francs par année.) En revanche, la minorité voulait la création d'un fonds indépendant et affecté exclusivement à la politique de revitalisation alimenté par une part de 10% des recettes provenant des taxes d'utilisation de l'eau. On estima le montant annuel à disposition du fonds à environ 3 millions de francs. En fait, en raison des subventions fédérales pour les travaux de revitalisation qui se montent à 70% des coûts de projet, ce sont, bon an mal an, 5 millions de francs qui chaque année alimentent le fonds. On peut en outre y ajouter les participations financières habituelles des communes, associations de communes, syndicats d'entretien, riverains, etc.

Résultats des votations :

Loi sur les ressources hydrauliques (proj. Grand Conseil, sans le fonds)	64'494 oui 69'307 non
Projet populaire (avec fonds de revitalisation)	72'194 oui 61'316 non
Décision de principe proj.G.Cons.	56'145 pour
projet pop.	70'869 pour

Effets du fonds

En 1998, première année d'exercice, le fonds de revitalisation, administré par le service de la protection de la nature, a mis à disposition de 49 projets un montant total de 577'064 francs ; en 1999, l'aide du fonds est montée à 1, 385 millions de francs pour 60 projets. Dans le premier semestre 2000, les paiements ont déjà atteint 968'200 francs et les promesses de versements s'élèvent à 817'300 francs. Au milieu de l'année en cours, la fortune du fonds s'élève à 4,02 millions de francs.

Parmi les projets les plus importants soutenus par le fonds, on peut mentionner les suivants (en relevant que la subvention ne représente jamais la totalité de l'ensemble :

Socle du Fennermatte Langeten	113'000 Francs
Criques dans le Kallnachkanal	246'000 Francs
Protection des riverains au Schüss	357'000 Francs
Revitalisation au Gürbe à Belp	292'000 Francs
Réintroduction de castors au Schwarzgrabens	201'000 Francs

Les travaux les plus significatifs actuellement en cours sont énumérés ci-dessous:

Revitalisation le long du jardin zoologique Dählhölzli	800'000 Francs
Socles dans le ruisseau à Kander	600'000 Francs
À la Lenk	1000'000 Francs
Aulnaie de Spiez	1500'000 Francs
Weissenau Interlaken	1000'000 Francs
Kander (2 projets)	800'000 Francs
Wimmis	350'000 Francs

Le projet de revitalisation dans le Belpau est suspendu actuellement, mais 1,4 millions de francs y sont réservés.

Remarque finale

La majorité de ces projets n'auraient pu voir le jour sans le fonds de revitalisation, ou alors plus tard ou dans un périmètre d'intervention réduit. Tous ont été préavisés favorablement par les instances administratives compétentes et par les associations diverses, qui d'ailleurs suivent presque toujours les travaux.

Le 24. septembre

**référendum
constructif**

Ouï

Initiative populaire

**Davantage
de droits au
peuple**

Le référendum constructif dans le Canton de Nidwald

Par Josef Blättler, président « Demokratisches Nidwalden », Hergiswil

Jusqu'en 1996, c'est lors des traditionnelles Landsgemeinden que les Nidwaldiens décidaient de toutes les lois et modifications constitutionnelles. Le système permettait à chaque citoyen de proposer individuellement des amendements de la législation.

Les partisans de l'abolition de ce système qui ne garantit pas le secret des urnes ont cherché un moyen de supprimer la landsgemeinde sans pour autant diminuer les droits politiques des individus. C'est ainsi que fut introduit le référendum constructif. Il y a eu, depuis, deux votations populaires avec contre-projet selon ce système.

Le 8 juin 1997 d'abord, il s'agissait de diminuer le nombre des membres du Conseil d'État (9). Le projet de loi prévoyait 7 membres, le contre-projet, 5. Si aucun des deux projets n'avait passé la rampe, on en serait resté à 9.

Le 28 novembre 1999, les Nidwaldiens votaient sur le mode d'élection des juges. Le Grand Conseil voulait en faire sa compétence, alors que le contre-projet du « Groupement pour un canton démocratique » (« Demokratischen Nidwalden ») défendait le contreprojet prévoyant l'élection des juges par le peuple.

Ces deux votations se sont déroulées sans aucun problème, les résultats furent clairs et les bulletins nuls pas plus nombreux que d'habitude.

La votation de novembre 1999 ayant connu une faible participation de 22%, le PDC déposa une motion demandant la simplification du système de vote (en fait, l'abolition du référendum constructif).

Or, en réalité, cela n'a rien à voir, puisque depuis l'abolition de la Landsgemeinde la participation lors de votations cantonales se situe toujours entre 22% et 26%, si la votation n'a pas lieu le même dimanche qu'une votation fédérale. Prétendre que le référendum constructif fait désertier les urnes parce qu'il serait trop compliqué de voter est une donc absurdité. N'oublions pas non plus au passage que la participation aux Landsgemeinden étaient de toute façon plus faible que celle que connaissent les votations cantonales aujourd'hui.

Actuellement, un nouveau référendum constructif a été déposé par le « Demokratischen Nidwalden » concernant une nouvelle législation fiscale. L'essentiel de la loi est acceptable, mais il s'agit ici de permettre au peuple de se déterminer sur le taux d'imposition des participations financières dans une société, taux jugé trop bas.

Bien que le système du référendum constructif soit récent dans le canton de Nidwald, la population s'y est très vite habituée. C'est un excellent moyen de sortir des clivages politiques habituels, d'affiner le débat et de permettre aux partis et mouvements politiques de ne pas simplement se présenter comme des « neinsager ».